



Handwritten mark or signature in the top right corner.

Faint, illegible text or markings in the upper left quadrant.

Faint, illegible text or markings in the upper right quadrant.

Considérant que la marque « Dessin d'éléphant » a été déposée par le cabinet Cazenave le 02 novembre 1995 au nom et pour le compte de Ralph Martindale & Co Ltd et enregistrée sous le numéro 35654 dans la classe 8 puis publiée dans le BOPI n° 8/1996 du 08 novembre 1996 ;

Considérant que la marque « Dessin d'éléphant » a été déposée le 03 juin 1998 par la SOTACI (Société des Tubes d'Acier et d'Aluminium) et enregistrée sous le n° 39312 le 13 avril 1999 dans la classe 8 puis publiée dans le BOPI n° 2/1999 du 09 juillet 1999 ;

Considérant que par lettre n° FJB/AW-CEV/Martindale du 08 novembre 1999, le cabinet Cazenave, mandataire de la Société Ralph Martindale & Co Ltd, a formé opposition à la marque « Dessin d'éléphant » de SOTACI enregistrée sous le numéro 39312 le 13 avril 1999 ;

Considérant qu'à l'appui de son opposition la Société Ralph Martindale & Co Ltd soutient qu'il y a atteinte à son droit exclusif sur la marque « Dessin d'éléphant », relative à des produits de la classe 8 (machettes et outils de coupe) ;

Que le risque de confusion existe, le public peut être induit en erreur ;

Qu'il sollicite donc la radiation de la marque n° 39312 pour cause de contrefaçon pouvant engendrer la confusion ;

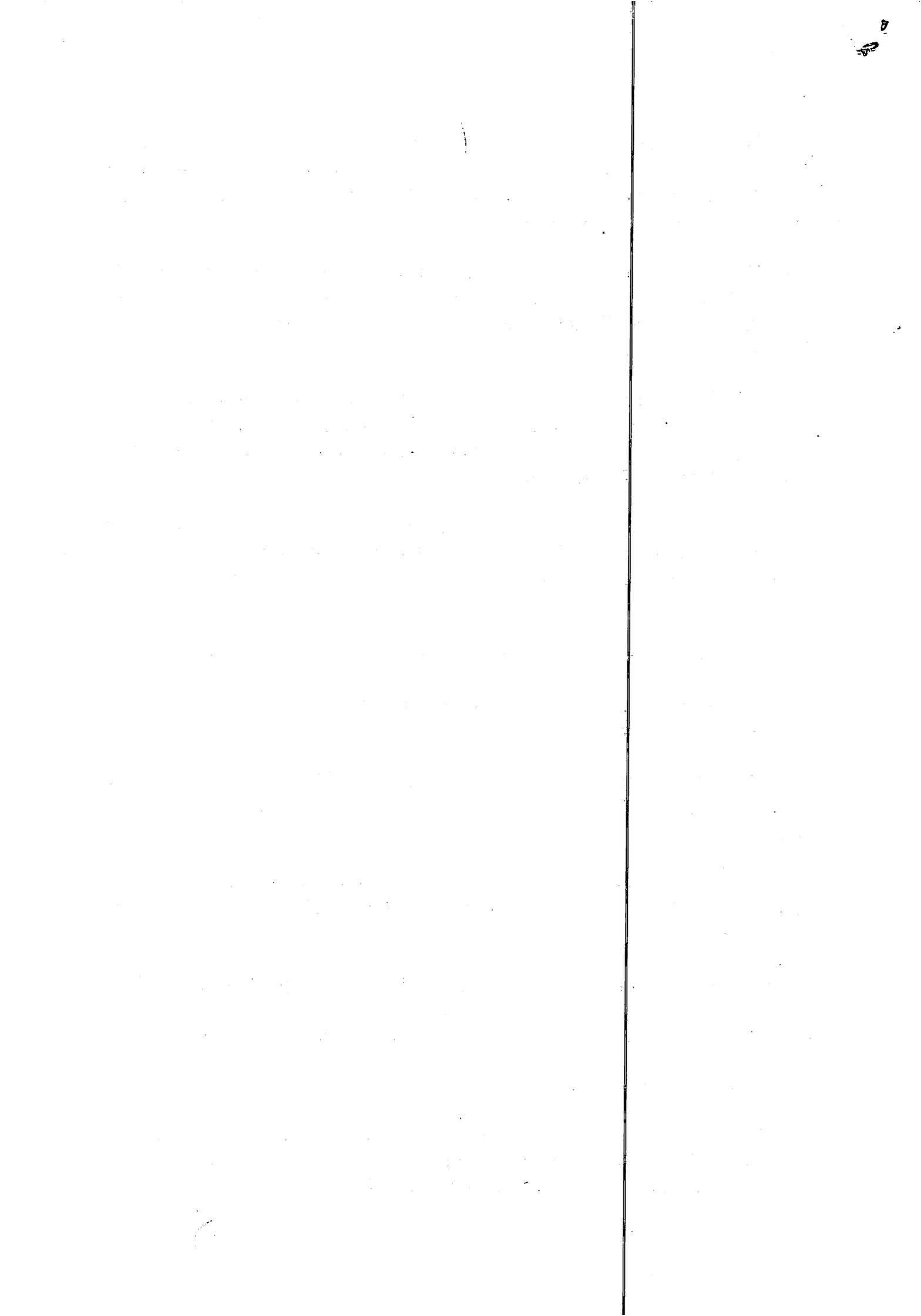
Considérant que pour résister aux prétentions de la demanderesse à l'opposition, la SOTACI réfute la thèse de la similitude qui induirait le public en erreur ;

Que sa marque est matérialisée par un éléphant combiné avec des couleurs et des signes nominaux, tandis que celle de Ralph Martindale est la figuration d'un éléphant seul ;

Qu'ainsi aucune confusion n'est possible en l'espèce, les produits SOTACI de la classe 8 se vendaient depuis l'année 1987 sous la marque « Dessin d'éléphant » donc antérieurement au dépôt de Ralph Martindale & Co Ltd ;

Que l'opposition doit être rejetée ;

Considérant que le Directeur Général de l'OAPI en sa décision n° 0006/OAPI/D/SSD/SCAJ portant radiation de l'enregistrement de la marque « Dessin d'éléphant » n° 39312, a le 29 janvier 2001 fait droit aux prétentions de



l'opposante en radiant ladite marque aux motifs que le risque de confusion pouvant induire le public en erreur existe car les deux marques sont identiques et se rapportent aux produits de la même classe ;

Considérant que par lettre en date à Abidjan du 19 mars 2001, le Président Directeur Général de la SOTACI a formé recours en annulation contre la décision n° 0006/OAI/DG/SSD/SCAJ du 29 janvier 2001 ;

Qu'il constitua le Cabinet d'Avocats NININE, lequel par mémoire ampliatif en date du 18 juillet 2001, conclut à l'annulation de la décision querellée pour violation de la loi et dénaturation des faits ;

Considérant que la demanderesse au recours en annulation, articule en la première branche du moyen pris de la violation de la loi, qu'il ressort des dispositions des 3^e et 4^e alinéas de l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 une priorité d'usage en sa faveur qu'a bafouée la défenderesse en déposant sa marque le 02 novembre 1995 ;

Considérant cependant que pour bénéficier des dispositions bienveillantes des dits alinéas de l'article 7 sus-visé, la demanderesse aurait dû faire enregistrer sa marque à l'OAPI au plus tard le 08 mai 1997 c'est-à-dire six (6) mois après la publication de la marque concurrente au BOPI n° 8/1996 du 08 novembre 1996 ;

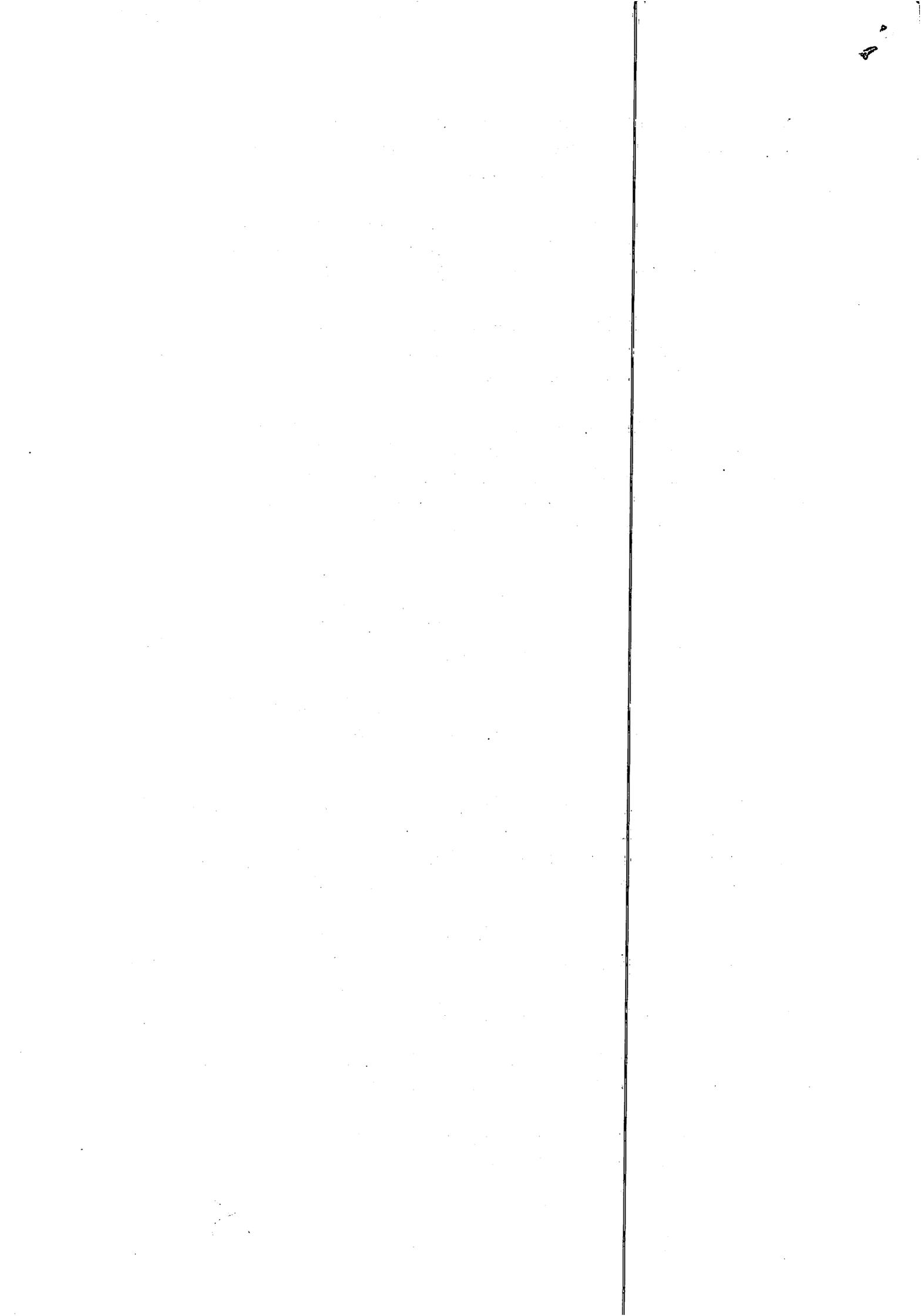
Considérant que faute de n'avoir pas observé les formalités et le délai de six mois prévus audit article 7, la demanderesse au recours en annulation est mal fondée en son moyen ;

Considérant que pour la seconde branche de la violation de la loi, la SOTACI se prévaut de l'article 22 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui qui prévoit la faculté de saisine d'une juridiction judiciaire de l'espace OAPI pour constater la non utilisation et ordonner la radiation de toute marque défailante ;

Considérant que pour s'en prévaloir, la demanderesse aurait dû rapporter au présent dossier la preuve d'une décision de justice passée en force de chose jugée ordonnant la radiation pour non utilisation de la marque incriminée, ou à tout le moins la preuve d'une saisine judiciaire ;

Que faute de l'avoir fait, le moyen tiré de la violation de l'article 22 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui est inopérant ;

Considérant que sur le second moyen tiré de la dénaturation des faits la SOTACI contrairement à la décision attaquée soutient la non identité des deux marques en présence et l'absence de confusion ;



Considérant qu'à la lecture de la décision entreprise, il ne s'y trouve aucun motif de dénaturation des faits de la cause ;

Qu'au contraire une appréciation légale du litige a été faite par l'OAPI ;

Que ce second moyen n'est non plus opérant ;

PAR CES MOTIFS

La Commission Supérieure des Recours statuant en premier et dernier ressorts ;

En la forme : Reçoit la SOTACI en son recours ;

Au fond : L'y déclare mal fondée.

Confirme en conséquence la décision de radiation n° 0006/OAPI/DG/SSD/SCAJ du 29 janvier 2001.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 05 octobre 2001

Le Président de la Commission.

MOUNOM MBONG Daniel



[Handwritten signatures in blue ink]

[Handwritten mark in black ink]

